



Délibération du Conseil métropolitain

Séance du 21 décembre 2018

OBJET : EAU - Tarifs de la redevance d'Assainissement Non Collectif applicables au 1er janvier 2019.

Délibération n° 89

Rapporteur : Christophe MAYOUSSIER

Le vendredi vingt-et-un décembre deux mille dix-huit à 10 h 00, le Conseil métropolitain de Grenoble-Alpes Métropole s'est réuni sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Christophe FERRARI, Maire de Pont de Claix, Président de la Métropole,

Nombre de conseillers du Conseil métropolitain en exercice au jour de la séance : **124**

Nombre de conseillers du Conseil métropolitain votants (présents et représentés) : **122** de la n°1 à la n°74, **119** de la n°75 à la n°111

Présents :

Brié et Angonnes : BOULEBSOL, CHARVET – **Champ sur Drac :** MANTONNIER pouvoir à TOÏA de la n°99 à la n°111, NIVON – **Champagnier :** CLOTEAU pouvoir à AUDINOS de la n°64 à la n°111 – **Claix :** OCTRU pouvoir à VIAL de la n°75 à la n°111, STRECKER – **Corenc :** MERMILLOD-BLONDIN, QUAIX pouvoir à De Saint LEGER de la n°75 à la n°111 – **Domène :** LONGO, SAVIN – **Echirolles :** MARCHE pouvoir à C. GARNIER de la n°75 à la n°111, LABRIET pouvoir à SULLI de la n°29 à la n°30, LEGRAND, MONEL, SULLI – **Eybens :** BEJAJI, MEGEVAND – **Fontaine :** DUTRONCY, TROVERO, THOVISTE – **Gières :** DESSARTS pouvoir à VERRI de la n°64 à la n°111, VERRI – **Grenoble :** BACK, pouvoir à SABRI de la n°45 à la n°111, BERNARD pouvoir à BEJAJI de la n°29 à la n°111, BERTRAND, BOUILLON, CAPDEPON pouvoir à DATHE de la n°1 à la n°28 et de la n°41 à la n°111, CLOUAIRE pouvoir à BACK de la n°1 à la n°28, CONFESSON, DATHE, DENOYELLE pouvoir à DUTRONCY de la n°29 à la n°30, FRISTOT, C. GARNIER, HABFAST, KIRKYACHARIAN, LHEUREUX, MARTIN pouvoir à FRISTOT de la n°1 à la n°28 et de la n°31 à la n°111, MONGABURU pouvoir à MEGEVAND de la n°1 à la n°28, OLMOS, PIOLLE, SABRI, BURBA, JORDANOV, SALAT, CAZENAVE, pouvoir à CHAMUSSY de la n°14 à la n°30, CHAMUSSY, PELLAT-FINET – **Herbeys :** CAUSSE – **Jarrie :** BALESTRIERI, GUERRERO – **La Tronche :** SPINDLER – **Le Fontanil-Cornillon :** DUPONT-FERRIER, DE SAINT LEGER – **Le Gua :** MAYOUSSIER – **Le Pont de Claix :** FERRARI, GRAND, DURAND – **Le Sappey en Chartreuse :** ESCARON, pouvoir à DUPONT-FERRIER de la n°45 à la n°63 – **Meylan :** ALLEMAND-DAMOND pouvoir à PEYRIN de la n°1 à la n°30, PEYRIN, CARDIN – **Miribel Lanchâtre :** M. GAUTHIER pouvoir à CARDIN de la n°75 à la n°111 – **Montchaboud :** FASOLA – **Mont Saint-Martin :** HORTEMEL – **Murianette :** GARCIN – **Notre Dame de Commiers :** MARRON – **Notre Dame de Mésage :** TOÏA – **Noyarey :** ROUX – **Poisat :** BURGUN pouvoir à GRAND de la n°99 à la n°111, BUSTOS – **Quaix en Chartreuse :** POULET – **Saint Barthélémy de Séchilienne :** STRAPPAZZON pouvoir à LISSY de la n°29 à la n°111 – **Saint Egrève :** BOISSET pouvoir à HADDAD de la n°75 à la n°111, HADDAD – **Saint Georges de Commiers :** BONO, GRIMOUD pouvoir à PLENET de la n°75 à la n°111 – **Saint Martin**

d'Hères : CUPANI pouvoir à ZITOUNI de la n°1 à la n°7 et de la n°31 à la n°111, ZITOUNI, QUEIROS pouvoir à RUBES de la n°8 à la n°30, RUBES, VEYRE pouvoir à GENET de la n°31 à la n°74 – **Saint Martin Le Vinoux** : OLLIVIER pouvoir à BUSTOS de la n°64 à la n°111, PERINEL pouvoir à BELLE de la n°45 à la n°111 – **Saint Paul de Varcès** : CURTET pouvoir à RICHARD de la n°99 à la n°111, RICHARD – **Saint Pierre de Mésage** : MASNADA – **Sarcenas** : LOVERA pouvoir à OCTRU de la n°31 à la n°74 – **Sassenage** : BELLE, BRITES pouvoir à GARCIN de la n°45 à la n°111, COIGNE pouvoir à SAVIN de la n°45 à la n°111 – **Séchilienne** : PLENET – **Seyssinet Pariset** : LISSY, GUIGUI, REPELLIN pouvoir à GUIGUI de la n°8 à la n°20 et de la n°31 à la n°111 – **Seyssins** : HUGELE pouvoir à THOVISTE de la n°64 à la n°111, MOROTE pouvoir à M. GAUTHIER de la n°64 à la n°74 et pouvoir à SPINDLER de la n°75 à la n°111 – **Varcès Allières et Risset** : CORBET – **Vaulnaveys-le-bas** : JM GAUTHIER pouvoir à MASNADA de la n°64 à la n°111 – **Vaulnaveys Le Haut** : A.GARNIER – **Venon** : GERBIER – **Veurey-Voroize** : JULLIEN pouvoir à BIZEC de la n°64 à la n°75 – **Vif** : GENET, VIAL – **Vizille** : AUDINOS, BIZEC pouvoir à POULET de la n°75 à la n°111

Absents Excusés ayant donné pouvoir sur toute la séance :

Bresson : REBUFFET pouvoir à NIVON – **Echirolles** : PESQUET pouvoir à LEGRAND – **Fontaine** : BALDACCHINO pouvoir à DURAND – **Grenoble** : BOUZAIENE pouvoir à CONFESSON, JACTAT pouvoir à BERTRAND, RAKOSE pouvoir à OLMOS, SAFAR pouvoir à BURBA, BERANGER pouvoir à PELLAT-FINET – **La Tronche** : WOLF pouvoir à OUDJAOUDI – **Noyarey** : SUCHEL pouvoir à ROUX – **Proveysieux** : RAFFIN pouvoir à GUERRERO – **Saint Egrève** : KAMOWSKI pouvoir à BOISSET – **Varcès Allières et Risset** : BEJUY pouvoir à CORBET – **Vaulnaveys Le Haut** : Jean RAVET pouvoir à MARRON

Absents Excusés :

Echirolles : JOLLY – **Grenoble** : D'ORNANO – **Saint Egrève** : KAMOWSKI de la n°75 à la n°111 – **Saint Martin d'Hères** : GAFSI de la n°75 à la n°111 – **Sarcenas** : LOVERA de la n°75 à la n°111

Monsieur Ludovic BUSTOS a été nommé secrétaire de séance.

Le rapporteur, Christophe MAYOUSSIER;
Donne lecture du rapport suivant,

OBJET : EAU - Tarifs de la redevance d'Assainissement Non Collectif applicables au 1er janvier 2019.

Exposé des motifs

Conformément aux dispositions de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, le Service Public d'Assainissement Non Collectif de Grenoble-Alpes Métropole, en charge du contrôle des dispositifs d'assainissement autonome, a été créé par délibération du 16 décembre 2005. Pour financer ce service, qui doit être équilibré en dépenses et recettes, une redevance d'assainissement non collectif a été instaurée par délibération du 16 décembre 2005.

Une délibération du 7 juillet 2006 précise les modalités de tarification de la redevance d'assainissement non collectif pour les usagers dont l'alimentation en eau potable se fait d'une façon autre que par le réseau public.

La loi dite « Grenelle II » du 12 juillet 2010 est venue compléter la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 en créant le « diagnostic assainissement » qui est produit, à compter du 1^{er} janvier 2011, à l'occasion de toute vente immobilière pour les habitations dotées d'une installation d'assainissement autonome (fosse septique, bac à graisse, tranchée ou lit d'épandage, ...). L'objectif de cette disposition est de mieux informer les acquéreurs et d'améliorer progressivement l'état des installations puisque les travaux de mise aux normes éventuellement nécessaires devront obligatoirement être réalisés dans un délai d'un an après l'acte de vente.

Au 1^{er} janvier 2019, il est proposé de reconduire sans changement les tarifs de l'assainissement non collectif en vigueur, soit :

- 300 € HT pour le contrôle des installations neuves, dont 150 € HT perçus lors du contrôle de conception et 150 € HT perçus lors du contrôle de réalisation des travaux,
- 0,28 € HT/m³ d'eau consommée, par an, pour le contrôle des installations existantes,
- un tarif spécifique de 150 € HT perçu auprès du propriétaire lors du contrôle effectué dans le cadre d'une vente immobilière, avec production d'un rapport de visite par Grenoble-Alpes Métropole, pour des installations existantes n'ayant jamais fait l'objet de contrôle. Si le bien immobilier fait déjà l'objet d'un assujettissement à la redevance ANC, le tarif de 150 € relatif à la réalisation du diagnostic suite à une vente immobilière n'est pas appliqué.

Il est également proposé de créer un tarif de 300€ HT pour le contrôle de bonne exécution des travaux dans le cas d'une installation neuve pour laquelle l'utilisateur n'aurait pas sollicité les services de la régie assainissement.

Le contrôle des installations existantes réalisé en dehors d'une vente immobilière donne également lieu à la production d'un diagnostic valable 3 ans pour une éventuelle vente immobilière.

Il est précisé que les propriétaires d'installations neuves s'étant acquittés de leur facture de contrôle d'installation par le tarif spécifique, ainsi que les acquéreurs d'installations existantes dans le cadre d'une vente immobilière ainsi facturée, ne se verront pas facturer de redevance d'assainissement non collectif au m³ jusqu'à la prochaine proposition de contrôle.

Il est également précisé que si à la suite d'une demande d'attestation de raccordement, il s'avère que la propriété privée n'est pas raccordée au réseau public d'assainissement et qu'un diagnostic de l'installation autonome est alors nécessaire, seul le diagnostic sera facturé.

Enfin, dans le cas des particuliers s'alimentant en eau potable par une ressource privée (source, puits...), il est prévu un forfait de consommation annuelle d'eau permettant d'assujettir ces usagers à la redevance d'assainissement non-collectif, laquelle est basée sur le nombre de personnes composant le foyer soit :

- 50 m³ pour 1 personne,
- 100 m³ pour 2 personnes,
- 150 m³ pour 3 personnes et plus.

En conséquence, il est proposé au Conseil métropolitain

Vu l'article L5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée «Grenoble-Alpes Métropole»,

Après examen de la Commission Services Publics Environnementaux et Réseau du 30 novembre 2018 et du Conseil d'Exploitation des Régies Eau potable et Assainissement du 5 décembre 2018 et après en avoir délibéré, le Conseil métropolitain :

- Décide de maintenir les tarifs fixés par délibération le 16 décembre 2005 et les modalités d'application particulières adoptées par délibération du 7 juillet 2006,
- Décide de maintenir au montant existant le tarif spécifique de 150 € HT perçus auprès du propriétaire lors du contrôle effectué dans le cadre d'une vente immobilière, pour des installations existantes n'ayant jamais fait l'objet de contrôle,
- Décide d'adopter un nouveau tarif de 300€ HT correspondant au contrôle de la bonne exécution des travaux dans le cas d'une installation neuve pour laquelle l'utilisateur n'aurait pas sollicité les services de la régie assainissement,
- Précise que les tarifs des redevances relatives au contrôle des installations existantes sont applicables, à toute consommation d'eau des habitations dont les installations d'assainissement ont été contrôlées par le SPANC ou pour lesquelles un rendez-vous de contrôle a été proposé,

- Précise que les tarifs des redevances relatives au existantes, hors vente immobilière, s'appliquent à partir de l'eau la plus proche de celle qui suit le contrôle,
- Précise que ces tarifs sont assujettis à la TVA en vigueur.

Absentions 4 : GM
Conclusions adoptées.

Le Président,

Christophe FERRARI

Le compte rendu succinct de la présente délibération a été affiché le 28 décembre 2018.

1DL180830
8. 8. 3.